

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la mise en place d'un programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») annonce la mise en place d'un programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA »). Ce programme entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

En vertu de la convention signée avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), l'Autorité lui a donné un mandat d'inspection pour s'assurer que les consultations effectuées par tous les utilisateurs du FCSA ne sont effectuées qu'à des fins de classification ou de tarification en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile. Par conséquent, le GAA procédera à des inspections, conformément au *Guide du programme de vérification de la conformité* qui a été approuvé par l'Autorité. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

GUIDE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'UTILISATION DES DONNÉES DU FICHER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES

Novembre 2009

Table des matières

Introduction	1
1. Règles de conformité	3
1.1 Articles de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> touchant la conformité.....	3
1.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA	3
1.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA	4
1.4 Respect des avis aux assurés.....	6
1.5 Conservation des documents / données	7
1.6 Vérification du consentement	8
2. Articles de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> qui régissent les obligations et pénalités en regard du FCSA.....	9

Introduction

Le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA ») est un mécanisme établi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu des dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) (la « LAA »).

Afin de respecter le mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 178 de la LAA et du protocole d'entente signé avec l'Autorité, le Groupement des Assureurs automobiles (« GAA ») doit s'assurer du respect des règles de conformité (les « Règles »)¹ par les utilisateurs du système FCSA. À cet effet, l'Autorité établit aux termes des présentes un processus de vérification de la conformité qui lui permettra de s'assurer que les consultations effectuées sont conformes à la LAA en ce qui a trait aux obligations énoncées aux articles 177, 179, 179.1, 179.2 et 179.3 et a mandaté le GAA pour son application.

Selon l'article 179.1 de la LAA, la consultation des données sinistres ne peut être faite que sur demande d'un Assureur agréé, et ce, à des fins de classification ou de tarification en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

L'Autorité a accordé aux cabinets de courtage en assurance la possibilité de consulter le FCSA à titre de mandataire d'un Assureur spécifique pour chaque demande d'accès au relevé de dossier. Les courtiers profitent ainsi de conditions d'accès au FCSA similaires à celles accordées aux employés d'un Assureur.

Ce Guide a donc pour but de faciliter la compréhension du processus de vérification de la conformité. Le programme, tel que décrit dans le présent Guide, a été adopté par l'Autorité le 16 juin 2009. La date d'entrée en vigueur du programme est le 1^{er} janvier 2010.

Définition

Dans le présent Guide, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Assureur : désigne l'assureur agréé, c'est-à-dire l'assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance; aux fins du présent Guide, « Assureur » désigne également les agents et les représentants de l'assureur, de même que les courtiers qui souscrivent des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur.

Fichier-client : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un assuré ou un client de l'Assureur, incluant la proposition d'assurance ou les renseignements suffisants pour émettre un contrat d'assurance automobile au nom de l'assuré. Le Fichier-client devrait aussi inclure, le cas échéant, le contrat d'assurance et les avenants s'y rattachant.

¹ Les Règles de conformité sont décrites à la section 1 du présent Guide.

Dossier-sinistre : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un sinistre, incluant les pièces justificatives du règlement d'un sinistre.

Inspecteur : personne désignée par l'Autorité et à l'emploi du GAA pour effectuer une vérification de conformité des Règles établies pour la consultation des données du FCSA.

Situation de souscription : un Assureur est considéré en situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère de l'ensemble des éléments suivants :

- a) le client ou l'assuré manifeste une intention ferme de contracter, suite aux explications et informations qui lui ont été fournies par l'Assureur ou son représentant sur le produit d'assurance;
- b) l'Assureur a obtenu, auprès du client ou de l'assuré, des informations sur son historique (antécédents) de sinistres;
- c) l'Assureur serait en mesure de compléter une proposition en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré, sous réserve d'une consultation au FCSA pour en confirmer l'exactitude.

La consultation prospective étant interdite, un Assureur qui répond aux deux dernières conditions et qui consulte le FCSA avant que le client ou l'assuré ne manifeste l'intention de contracter peut contrevenir aux Règles².

² Ce libellé respecte les articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui se lisent comme suit :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

1. RÈGLES DE CONFORMITÉ

Les Assureurs doivent se conformer aux Règles établies par l'Autorité concernant :

- la sécurité entourant l'accès au FCSA;
- la consultation et les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA;
- le respect des avis à émettre aux assurés;
- la conservation des documents et données; et
- la vérification du consentement.

Dans son processus de vérification, l'Inspecteur s'assure que tous les éléments relatifs à chacune des Règles établies sont respectés, telles qu'elles sont décrites aux sections 1.2 à 1.6 du Guide.

1.1 Articles de la *Loi sur l'assurance automobile* touchant la conformité

Les articles 177, 178, 179, 179.1, 179.2, 179.3, 189.1, 189.2, 190, 193, 193.1, 193.2 et 193.3 de la LAA que l'on retrouve à la section 2, énoncent les obligations et pénalités qui s'appliquent du fait d'un manquement à ces Règles.

1.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA

Comme les données concernant les informations fournies sur un relevé de dossier sont confidentielles, l'Autorité doit vérifier que les Règles de sécurité établies sont respectées par l'Assureur. À cet effet, pour chacune des Règles énoncées ci-après, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) l'Assureur doit faire un usage approprié de l'algorithme de validation des permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »).
 - vérifier que l'Assureur a obtenu au préalable de l'assuré le numéro de permis de conduire complet et que l'algorithme de validation de la SAAQ est utilisé dans le seul but de vérifier la validité du numéro de permis de conduire, tel que décrit dans l'engagement au respect de la confidentialité de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire, alinéa 2 (annexe 3).
- b) la consultation doit être faite par un utilisateur en Situation de souscription.
 - vérifier les dossiers sélectionnés pour déterminer si la date de la consultation se situe dans la période d'émission ou de renouvellement du contrat d'assurance.

- c) le code d'accès d'un utilisateur doit demeurer confidentiel, ne doit pas être partagé, ni être utilisé pour faire une consultation pour un autre utilisateur non autorisé.
 - o faire une visite physique de l'environnement de travail des utilisateurs afin de vérifier que le code d'accès au FCSA ne soit pas facilement accessible pour un autre utilisateur;
 - o vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur et comparer avec la liste des codes d'usagers de l'application du FCSA afin de détecter les utilisateurs qui utilisent un même code d'usager.
- d) les codes d'accès doivent être désactivés immédiatement lors du départ d'un utilisateur.
 - o vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur et la liste des codes d'accès actifs dans l'application du FCSA afin de vérifier si l'Assureur fait une gestion appropriée des codes d'accès de ses utilisateurs.
- e) l'Assureur doit faire respecter la sécurité des accès au FCSA par tous les utilisateurs dont il est responsable.
 - o vérifier les directives émises par l'Assureur en ce qui a trait aux codes d'accès et mots de passe pour ses utilisateurs (note de service, guide, etc.).

1.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) la consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de l'émission ou du renouvellement d'un contrat d'assurance automobile.
 - o vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de l'émission ou du renouvellement du contrat d'assurance; si aucun contrat n'est émis, une proposition ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;
 - o vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur l'historique des sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été obtenues préalablement à la consultation au FCSA.

- b) le relevé de dossier obtenu lors d'une consultation effectuée par un utilisateur dans un cabinet de courtage en assurance n'est pas transférable d'un Assureur à un autre.
 - vérifier dans les dossiers sélectionnés, dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance, si le risque est placé avec l'Assureur rattaché à la consultation.
- c) la consultation peut se faire seulement quand l'Assureur a obtenu préalablement le numéro de permis de conduire de l'assuré.
 - vérifier la liste des permis consultés pour un même Fichier-client; chaque consultation doit être associée à un conducteur sur le contrat, il ne doit pas y avoir deux permis de conduire différents pour un même assuré;
 - vérifier aux dossiers sélectionnés, si les numéros de permis de conduire complets des assurés y sont consignés.
- d) la consultation peut se faire pour l'ajout d'un conducteur pendant la période du contrat.
 - vérifier pour les dossiers sélectionnés, si une consultation a été faite durant la période du contrat. Dans l'affirmative, elle doit être associée à l'ajout d'un nouveau conducteur.
- e) la consultation est interdite pour l'enquête ou le règlement d'un sinistre.
 - vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, les Dossiers-sinistres s'y rattachant. Une consultation pour des fins d'enquête suite à un sinistre n'étant pas permise, il ne doit généralement pas y avoir de consultation à une date rapprochée de la déclaration du sinistre ou de son règlement sans qu'il n'y ait de justification.
- f) la consultation est interdite pour la sollicitation auprès de clients potentiels.
 - vérifier dans les dossiers sélectionnés, si la date de consultation précède la date de proposition.
- g) la consultation est interdite pour des fins personnelles (connaissances, famille des employés de l'Assureur).
 - vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition ou un contrat d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de donner accès à tous les dossiers sélectionnés pour la vérification et justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

- h) la consultation est interdite pour des fins de formation ou pour effectuer des tests informatiques.
- vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition ou un contrat d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

1.4 Respect des avis aux assurés

Selon les articles 177, 179.2 et 179.3 de la LAA, l'Assureur doit transmettre certains avis. Ces avis doivent figurer dans les communications à l'assuré :

a) Article 177

Lors de l'émission d'un contrat d'assurance automobile ou lors du paiement d'une indemnité, informer par écrit les assurés que certaines informations en regard des sinistres peuvent être transmises à l'Autorité et éventuellement à d'autres Assureurs et qu'ils ont à leur sujet les droits d'accès et de rectification prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »).

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant, les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation et au règlement des sinistres.

b) Article 179.2

Lors de l'émission ou du renouvellement d'un contrat d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré qu'il a demandé et obtenu des renseignements de l'Autorité en vertu de l'article 179.1, le cas échéant, pour déterminer la tarification appliquée.

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant, les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation.

c) Article 179.3

Lors du paiement d'une indemnité, aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué et des montants qui lui sont versés. Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé, de même que le montant de son indemnité.

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant, les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait au règlement des sinistres.

1.5 Conservation des documents / données

Comme la consultation au FCSA peut s'effectuer seulement en vue de l'émission, d'un renouvellement d'un contrat d'assurance automobile ou l'ajout d'un conducteur, l'Assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il a respecté les Règles en ce qui a trait à la consultation. Pour chacune des Règles de conservation énoncées ci-après, une mesure ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification.

- a) l'algorithme de validation comprend des renseignements de nature confidentielle qui sont la propriété de la SAAQ et font l'objet d'un engagement à la confidentialité signé par chaque Assureur.
 - vérifier que l'algorithme de validation de la SAAQ ne soit pas facilement accessible; il doit être conservé dans un endroit confidentiel et ne doit pas être distribué sans autorisation.
- b) les propositions, les données suffisantes et les pièces justificatives doivent être accessibles pour une période de 3 ans pour permettre la vérification de conformité.
 - vérifier les Règles de conservation des Fichiers-client;
 - vérifier les documents contenus aux dossiers sélectionnés afin de s'assurer que les dossiers conservés incluent la liste des permis consultés, la proposition d'assurance ou les renseignements suffisants pour émettre un contrat d'assurance au nom de l'assuré, les avis à l'assuré, de même que le contrat d'assurance et les avenants s'y rattachant, le cas échéant.
- c) les polices ou données suffisantes et les Dossiers-sinistre physiques ou électroniques complets doivent être accessibles pour une période de 6 ans pour fins de vérification des Dossiers-sinistre au FCSA lors du processus de confirmation et ainsi permettre aux assurés d'exercer les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès.
 - s'assurer de la conformité des Règles de conservation des Dossiers-sinistre établies par l'Assureur;
 - s'assurer de l'accessibilité des dossiers entreposés. L'Assureur doit être en mesure d'accéder aux dossiers pour compléter et retourner le formulaire de demande de vérification au FCSA dans un délai de 14 jours et permettre ainsi au GAA d'analyser le dossier et répondre au demandeur selon le délai prescrit dans la Loi sur l'accès. Le processus de rappel doit donc tenir compte de ce délai.

- vérifier si les dossiers électroniques (qui remplacent des dossiers physiques) contiennent tous les documents inclus au Dossier-sinistre physique, pour permettre une confirmation adéquate d'un sinistre au FCSA.

1.6 Vérification du consentement

Le relevé de dossier du FCSA obtenu par un Assureur en vertu de l'article 179.1 de la LAA appartient au dossier de cet Assureur et ne peut être communiqué à un autre Assureur à moins d'avoir obtenu de l'assuré concerné et de tous les conducteurs qui paraissent sur le relevé de dossier FCSA leur consentement à la communication. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) et la Loi sur l'accès balisent ces consentements et communications.

Afin de vérifier le respect de la Règle décrite ci-dessus, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier, dans le cas des cabinets de courtage en assurance, si le relevé de dossier consigné au dossier analysé est associé à l'Assureur avec lequel le risque est placé. Si un Fichier-client comporte un relevé de dossier rattaché à un autre Assureur, le dossier doit contenir un consentement pour chacun des conducteurs affectés.

2. ARTICLES DE LA *LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE* QUI RÉGISSENT LES OBLIGATIONS ET PÉNALITÉS EN REGARD DU FCSA

Expérience en assurance automobile

177. L'Autorité des marchés financiers peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'elle prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'elle détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.

Conduite automobile

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les 10 dernières années.

Preuve d'expérience

Si l'Autorité des marchés financiers requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'Autorité des marchés financiers et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

1977, c. 68, a. 177; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 8; 2002, c. 45, a. 170; 2004, c. 37, a. 90.

Agence autorisée

178. L'Autorité des marchés financiers peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et les renseignements visés dans l'article 177 et tout assureur agréé doit les fournir à cette agence sur demande et en la forme indiquée.

Condition

Cette autorisation ne peut cependant être accordée que si l'agence a son établissement principal au Québec et si elle tient ses dossiers et registres au Québec.

Pouvoir d'enquête

L'agence ainsi autorisée est assujettie aux pouvoirs d'enquête et d'inspection de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

Agence autorisée.

L'Autorité des marchés financiers peut désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu du présent article.

1977, c. 68, a. 178; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 5, a. 9; 2002, c. 45, a. 171; 2004, c. 37, a. 90.

Traitement des données

179. L'Autorité des marchés financiers peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus, en la manière que l'Autorité juge appropriée; tout assureur agréé doit payer sa quote-part des coûts d'opération de l'agence, en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec.

1977, c. 68, a. 179; 1982, c. 52, a. 51; 1989, c. 47, a. 10; 2002, c. 45, a. 172; 2004, c. 37, a. 90.

Renseignements à l'assureur

179.1. L'Autorité des marchés financiers peut, à des fins de classification et de tarification, communiquer, à tout assureur agréé qui en fait la demande, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements suivants:

- 1.°le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;
- 2.°la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
- 3.°la description de l'accident et la garantie affectée;
- 4.°la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- 5.°la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
- 6.°le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;
- 7.°les réclamations en cours;
- 8.°le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.

Renseignements de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

Agence désignée

L'Autorité peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications.

1989, c. 47, a. 11; 1999, c. 22, a. 37; 2002, c. 45, a. 173; 2004, c. 37, a. 90; 2005, c. 39, a. 52.

Informations à l'assuré

179.2. Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1.

1989, c. 47, a. 11; 2002, c. 45, a. 174; 2004, c. 37, a. 90.

Attribution de responsabilité

179.3. Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Contestation

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité.

1989, c. 47, a. 11.

À la fin du deuxième alinéa, les mots suivants ne sont pas en vigueur:

«de même que le montant de son indemnité».

Ces mots entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (1989, c. 47, a. 16).

Amende

189.1. L'assureur qui utilise ou tolère que soit utilisé autrement qu'à des fins de classification ou de tarification un renseignement qui lui a été transmis en vertu de l'article 179.1 est passible d'une amende de 575 \$ à 5 750 \$.

1989, c. 47, a. 14.

Amende

189.2. Quiconque, sciemment, donne accès à un renseignement transmis en vertu de l'article 179.1, communique un tel renseignement ou en permet la communication sans avoir obtenu de la personne concernée l'autorisation de le divulguer à une personne déterminée ou sans en avoir reçu l'ordre d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

1989, c. 47, a. 14.

Peine

190. La personne qui contrevient aux dispositions des articles 83.10, 83.15, 97, 174, 177 à 179 et 179.2 à 181 est passible d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 000 \$.

1977, c. 68, a. 190; 1986, c. 58, a. 10; 1989, c. 15, a. 14; 1989, c. 47, a. 15; 1991, c. 33, a. 10; 1992, c. 61, a. 60.

Peine

193. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est passible d'une amende ne dépassant pas 1 400 \$.

1977, c. 68, a. 193; 1986, c. 58, a. 13; 1990, c. 4, a. 69; 1991, c. 33, a. 13; 1992, c. 61, a. 60.

Poursuite pénale

193.1. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers.

2008, c. 7, a. 14.

Attribution des amendes

193.2. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

2008, c. 7, a. 14.

Prescription

193.3. Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Preuve d'enquête

Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

2008, c. 7, a. 14.

Avis relatif à la signature d'une convention avec le Groupement des assureurs automobiles

Le 18 octobre 1990, l'Inspecteur général des institutions financières (« IGIF »), maintenant remplacé par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), et le Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») ont conclu une convention en vertu de laquelle l'IGIF a désigné le GAA à titre d'agence autorisée.

Cette désignation s'est effectuée en conformité avec l'article 178 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, à l'effet que l'Autorité peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et renseignements prévus à l'article 177 de cette même loi et qu'elle peut désigner le GAA comme agence autorisée.

Compte tenu que selon la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, l'Autorité est substituée à l'IGIF et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations, cette convention, publiée ci-après, a donc été actualisée et reconduite. Cette convention a pris effet le 19 décembre 2008.

Le GAA devra, notamment, transmettre un rapport trimestriel à l'Autorité concernant les inspections qui seront effectuées, en prenant soin de souligner les personnes identifiées comme pouvant agir de façon non conforme. De plus, le GAA devra soumettre un rapport annuel avant le 1^{er} avril de chaque année portant sur les activités de l'Agence statistique. Enfin, le GAA devra rencontrer les représentants de l'Autorité, au minimum trois (3) fois par année, afin d'effectuer un suivi à l'égard des activités de l'Agence statistique.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, dûment autorisée telle qu'elle le déclare.

(l'« Autorité »)

ET : **GROUPEMENT DES ASSUREURS AUTOMOBILES**, corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège au 800, Place Victoria, bureau 2410, C.P. 336, succursale Tour de la Bourse, Montréal, province de Québec, H4Z 0A2, autorisée à agir aux fins des présentes par son président, Monsieur John Strome, en vertu d'une résolution dûment adoptée le 9 décembre 2008 par le conseil d'administration.

(le « GAA »)

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières (l'« IGIF ») et le GAA ont conclu un protocole d'entente le 18 octobre 1990 (le « Protocole d'entente »), en vertu duquel l'IGIF a désigné le GAA à titre d'agence autorisée;

ATTENDU QUE l'article 710 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 prévoit que l'Autorité est substituée à l'IGIF, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (« LAA »), l'Autorité peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Autorité peut désigner le GAA comme agence autorisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la LAA, l'Autorité peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus, en la manière qu'elle juge appropriée;

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179.1 de la LAA, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle les communications prévues à l'article 179.1;

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite aux termes des présentes, reconduire le mandat du GAA à titre d'agence autorisée qui lui a été initialement confié par le Protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I - DÉSIGNATION À TITRE D'AGENCE AUTORISÉE

1. Conformément à l'article 178 de la LAA et sous réserve des dispositions de la présente convention, l'Autorité reconduit la désignation du GAA à titre d'agence autorisée, et lui donne le mandat de recueillir pour elle les données et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA, de traiter les données et renseignements reçus et de faire pour elle les communications prévues à l'article 179.1 de la LAA. Les parties reconnaissent que cette désignation est effective depuis le 18 octobre 1990.

2. L'Autorité peut mettre fin à la désignation prévue à l'article 1 en donnant au GAA un avis à cet effet.

La cessation de la désignation du GAA à titre d'agence autorisée prend effet le dernier jour du douzième mois suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa.

3. Le GAA peut indiquer à l'Autorité son intention de ne plus être désignée à titre d'agence autorisée en donnant à l'Autorité un avis à cet effet.

La cessation de la désignation du GAA à titre d'agence autorisée prend effet le dernier jour du douzième mois suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa.

4. L'Autorité peut également mettre fin à la désignation prévue à l'article 1 lorsque le GAA fait défaut de remplir quelque obligation qui lui incombe à titre d'agence autorisée en vertu de la présente convention ou de la loi, en donnant au GAA un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet.

La cessation de la désignation du GAA à titre d'agence autorisée prend effet le quatre-vingt-onzième (91^e) jour suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa, à moins que le GAA ait, entre temps, remédié au défaut reproché à la satisfaction de l'Autorité et que cette dernière ait, par écrit, renoncé à l'avis donné en vertu du premier alinéa.

II - OBLIGATIONS DU GAA

5. Le GAA s'engage à :

- 1° Agir conformément aux directives de l'Autorité et aux lois applicables, à titre d'agence autorisée, aux fins de recueillir pour elle les données et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA, de traiter les données et renseignements reçus et de faire pour elle les communications prévues à l'article 179.1 de la LAA.
- 2° Soumettre à l'Autorité la nature et l'étendue des mesures mises en place pour s'assurer du dépôt, par chaque assureur agréé, des données et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA, de la qualité et de l'exactitude des données et renseignements reçus de chaque assureur agréé et, au besoin, apporter à ces mesures les modifications jugées appropriées, dans les meilleurs délais.
- 3° Soumettre à l'Autorité la nature et l'étendue des mesures mises en place pour contrôler les personnes autorisées à recevoir au nom de tout assureur agréé qui en fait la demande, à des fins de classification et de tarification, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements prévus à l'article 179.1 de la LAA et, au besoin, apporter à ces mesures les modifications jugées appropriées, dans les meilleurs délais.
- 4° Soumettre à l'Autorité la nature et l'étendue des mesures mises en place pour s'assurer que les renseignements transmis, en vertu de l'article 179.1 de la LAA, sont utilisés uniquement à des fins de classification et de tarification, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, et, au besoin, apporter à ces mesures les modifications jugées appropriées, dans les meilleurs délais.
- 5° Appliquer les mesures de contrôle mises en place et remettre à l'Autorité un rapport trimestriel concernant les inspections qui ont été effectuées, en prenant soin de souligner les personnes identifiées comme pouvant agir de façon non conforme.
- 6° Cotiser et percevoir de chaque assureur agréé sa quote-part des coûts d'opération de l'agence autorisée conformément à la LAA.
- 7° Assurer et maintenir, uniquement à des fins de classification et de tarification, l'accès au Fichier central des sinistres automobiles, constitué en vertu de l'article 179.1 de la LAA, aux personnes désignées à la LAA et à leur mandataire.
- 8° Permettre aux assurés d'exercer les droits d'accès et de rectification prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, (« Loi sur l'accès »), en ce qui concerne les renseignements transmis par les assureurs agréés concernant leur expérience en conduite automobile.

- 4 -

- 9° Respecter, en tant que mandataire de l'Autorité, les dispositions de la Loi sur l'accès.
- 10° Prendre tous les moyens nécessaires pour permettre à l'Autorité et à la Commission d'accès à l'information d'exercer, en tout temps et en tout lieu, leurs pouvoirs d'enquête et d'inspection.
- 11° Ne pas rendre publics les données statistiques ou autres renseignements recueillis pour l'Autorité, sans avoir informé cette dernière au moins cinq (5) jours ouvrables avant leur divulgation.

Toutefois, le GAA, à titre d'agence autorisée, peut effectuer des analyses, rédiger des rapports et interpréter les résultats à l'intérieur du mandat confié par l'Autorité en vertu de la présente convention. Il peut également utiliser les données statistiques dans le cadre de l'application de l'article 170 de la LAA.

Malgré le premier alinéa, le GAA ne peut communiquer les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des assurés, recueillis en vertu de l'article 177 de la LAA, autrement qu'en respect à l'article 179.1 de cette loi et aux autres dispositions de la présente convention.

- 12° Sous réserve du paragraphe 11°, le GAA ne peut utiliser les renseignements qu'il recueille à titre d'agence autorisée à d'autres fins que celles prévues aux articles 177 à 179.3 de la LAA, à l'exception des renseignements considérés de nature publique dans le cadre des activités de l'agence autorisée.
- 13° Préparer et distribuer les rapports statistiques de l'agence autorisée en vertu de la présente convention.
- 14° Mettre à la disposition de chaque assureur agréé, une copie de ses propres données statistiques et des autres renseignements concernant l'expérience en conduite automobile de ses assurés recueillis par l'Autorité en vertu de l'article 177 de la LAA.
- 15° Soumettre à l'Autorité un rapport annuel avant le 1^{er} avril de chaque année portant sur ses activités à titre d'agence autorisée, en y incluant notamment ses coûts d'opération concernant le mandat délégué par le biais de la présente convention, et lui fournir une copie des contrats et ententes qu'il a conclus à ce titre.
- 16° Informer l'Autorité des suggestions proposées par l'industrie de l'assurance automobile concernant toutes modifications proposées aux données et renseignements recueillis en vertu de l'article 177 de la LAA et aux rapports en découlant, lors des rencontres prévues au paragraphe 17°.
- 17° Rencontrer les représentants de l'Autorité, au minimum trois (3) fois par année, afin d'effectuer un suivi à l'égard de ses activités en tant qu'agence autorisée.

- 5 -

- 18° Afficher la mention «le GAA agit à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers» sur tous les documents officiels destinés au public ou aux assureurs qui sont identifiés par l'Autorité (sans égard à leur support) et qui sont reliés à ses opérations à titre d'agence autorisée. Le GAA dispose de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet de la présente convention pour se conformer à cette exigence.

III - OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ

6. L'Autorité s'engage à :

- 1° Examiner et approuver, avec ou sans modifications, la nature et l'étendue des mesures mises en place pour s'assurer du dépôt par chaque assureur agréé des données et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA et de la qualité et de l'exactitude des données et renseignements reçus de chaque assureur agréé.
- 2° Examiner et approuver, avec ou sans modifications, la nature et l'étendue des mesures mises en place pour contrôler les personnes autorisées à recevoir au nom de tout assureur agréé qui en fait la demande, à des fins de classification et de tarification, en vue de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, les renseignements prévus à l'article 179.1 de la LAA.
- 3° Examiner et approuver avec ou sans modifications la nature et l'étendue des mesures mises en place pour s'assurer que les renseignements transmis en vertu de l'article 179.1 de la LAA soient utilisés uniquement à des fins de classification et de tarification.
- 4° Examiner et, à sa discrétion, approuver avec ou sans modifications, tout autre document ou demande soumis à son attention par le GAA relativement à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 5° Par l'entremise d'un comité sur lequel siégeront des représentants de l'Autorité et du GAA selon des modalités déterminées de temps à autre par les deux parties, consulter le GAA et étudier les suggestions de ce dernier sur toute modification aux données statistiques et renseignements prévus à l'article 177 de la LAA et aux rapports en découlant.
- 6° Fournir, à sa discrétion, à l'agence autorisée, les renseignements pertinents des états financiers annuels des assureurs agréés (PC&1 et PC&2). L'agence autorisée peut uniquement les utiliser dans le cadre du mandat confié par la présente convention ainsi que dans le cadre de l'application de l'article 170 de la LAA.
- 7° Consulter le GAA et étudier les suggestions de ce dernier préalablement à l'identification, par l'Autorité, des documents sur lesquels la mention « le GAA agit à titre d'agence autorisée par l'Autorité des marchés financiers » doit apparaître aux fins de l'application du paragraphe 18° de l'article 5 et déterminer, le cas échéant, les modalités d'exécution pertinentes à la réalisation par le GAA de l'obligation prévue à ce paragraphe.

- 6 -

IV - AVIS

7. Tout avis exigé en vertu de la présente convention doit être mis par écrit et être transmis par messenger ou par courrier recommandé à l'attention de la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après .

Un avis expédié par courrier recommandé est réputé reçu le troisième (3^e) jour suivant sa mise à la poste ou, lorsqu'il est transmis par messenger, le jour de sa réception.

Les communications qui se font par écrit dans le cours normal des opérations liées à l'exécution de la présente convention ne sont pas considérées des avis au sens du présent article.

1° Pour l'Autorité :

Surintendante de l'encadrement de la solvabilité
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1

2° Pour le GAA :

Directeur général
Groupement des assureurs automobiles
800, Place Victoria, bureau 2410
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 0A2

V - PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

8. Les données statistiques et les renseignements recueillis et traités par le GAA, en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires pertinents à l'exécution du mandat du GAA tels les résultats d'analyse, rapports, disques, disquettes, rubans magnétiques, codes sources, codes exécutables et autre support informatique sont la propriété entière et exclusive de l'Autorité qui peut en disposer à son gré.
9. Advenant que la désignation du GAA à titre d'agence autorisée prenne fin, toutes les données statistiques et tous les renseignements recueillis et traités par le GAA jusqu'à cette date, en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires pertinents à l'exécution du mandat du GAA tels les résultats d'analyse, rapports, disques, disquettes, rubans magnétiques, codes sources, codes exécutables et autre support informatique devront être remis sans délai à l'Autorité par le GAA.

- 7 -

10. Le GAA cède et transporte par la présente convention à l'Autorité l'intégralité des droits d'auteur, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique, qu'il aura préparé dans le cadre de la réalisation de ses activités d'agence autorisée, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., chap. C 42).
11. Le GAA renonce à tous ses droits moraux sur les documents produits (peu importe le support) dans le cadre de ses activités d'agence autorisée, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., chap.C-42).
12. Le GAA s'engage à prendre fait et cause à la demande de l'Autorité et garantit cette dernière contre tout recours, poursuites, réclamations, demandes et autres procédures de la part des personnes participant à l'exécution de la présente convention et s'engage notamment à acquérir et à acquitter tous les droits d'auteur des personnes qu'il aura engagées ou dont il aura retenu les services pour l'exécution de la présente convention et à céder ces droits à l'Autorité.
13. Lorsque le GAA acquiert un code source ou une application informatique aux fins de la réalisation des activités du GAA à titre d'agence autorisée, le GAA s'engage entre autres à :
 - a. Acquérir et acquitter les droits d'auteur qui doivent être cédés à l'Autorité ; ou
 - b. dans le cas d'une licence, acquérir les droits nécessaires afin que celle-ci soit :
 - i. Transférable à l'Autorité;
 - ii. octroyée conjointement à l'Autorité et au GAA; ou
 - iii. octroyée au GAA, s'il obtient un engagement écrit de la part du titulaire des droits d'auteur d'émettre une nouvelle licence à l'Autorité, advenant la cessation du GAA à titre d'agence autorisée.

Les coûts et frais reliés à l'obtention des droits et des licences sont à la charge du GAA.

VI - MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

14. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque ou aux termes des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties et en fait partie intégrante.

VII - CESSION

15. Les droits et obligations contenus à la présente convention ne peuvent être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'Autorité.
16. Les parties reconnaissent que la présente convention n'a pas pour effet d'interrompre le mandat du GAA à titre d'agence autorisée, lequel est effectif de façon continue depuis le 18 octobre 1990 et reconnaissent, en outre, qu'elle ne met pas fin aux obligations du GAA aux termes du Protocole d'entente qui, de par leur nature ou de par la loi, survivent à la terminaison de ce Protocole.

LA PRÉSENTE CONVENTION PREND EFFET À LA DATE DE LA DERNIÈRE SIGNATURE.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À MONTRÉAL, CE 12^e JOUR DE DÉCEMBRE 2008.

(s) John Strome

Monsieur John Strome
Président du conseil d'administration
Groupement des assureurs automobiles

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À QUÉBEC, CE 19^e JOUR DE DÉCEMBRE 2008.

(s) Jean St-Gelais

Monsieur Jean St-Gelais
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

**Avis relatif à la mise à jour de certains documents concernant l'assurance automobile
(article 180 de la Loi sur l'assurance automobile)**

En vertu de l'article 180 de la Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25, chaque assureur agréé doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») un exemplaire de son manuel de tarifs, aussitôt après sa confection, et, par la suite, dans les 10 jours de toute modification.

Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques.

À cet effet, une mise à jour des documents suivants a été effectuée :

- caractéristiques d'un manuel complet;
- sommaire des modifications déposées.

Par conséquent, nous demandons à tous les assureurs agréés en assurance automobile d'utiliser cette dernière version du document « sommaire des modifications déposées » qui doit accompagner chaque dépôt du manuel de tarifs auprès de l'Autorité.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « un intervenant du secteur financier – assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile ». Veuillez sélectionner « Manuel de tarification ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité des marchés financiers
(article 422 de la Loi sur les assurances)

Un avis a été publié à la section 5.1 du bulletin du 17 juillet 2009 (Vol. 6, n^o 28) annonçant la prise d'effet au 1^{er} février 2010 de modifications au formulaire d'assurance automobile F.A.Q. no 21a.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de ce formulaire d'assurance automobile (version anglaise) sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, dans la section « Vous êtes : un intervenant du secteur financier – Assureurs », sous la rubrique « Assurance automobile », dans la section « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Ce formulaire F.A.Q. no 21a – Assurance des parcs automobiles (avec ajustement mensuel de la prime) n'a pas été publié dans sa bonne version et il a été remplacé par celui qui doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} février 2010. Ce changement concerne uniquement la version anglaise de ce formulaire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Numéro sans frais : 1 877 395-0337
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca